

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE AGGLOMERATION DE MULHOUSE 2022-2025**

### **PORTANT SUR LA RESTRUCTURATION DE DIVERS LOCAUX DE L'ESPACE 110**

#### **Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023 du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

#### **Et**

La Commune d'Illzach, représentée par son Maire, habilité par délibération du Conseil municipal du

Ci-après dénommée « la Commune »,

#### **Et**

L'Espace 110, représenté par son Directeur, habilité par délibération du Conseil d'administration du

Ci-après dénommé « l'Espace 110 », Centre culturel Illzach,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9, L.3211-1, L.1111-2, L.1111-4

Vu la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace relative aux Contrats de territoire Alsace, approuvant notamment le Contrat de Territoire Alsace de l'Agglomération de Mulhouse pour la période 2022-2025 et notamment son enjeu « Territoire attractif » et l'objectif opérationnel « Renforcer le rayonnement des sites et établissements à vocation culturelle, patrimoniale et touristique »,

Vu la délibération n° CD-2023- de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023 approuvant la convention partenariale pour la restructuration de divers locaux de l'Espace 110 à ILLZACH,

Vu la délibération n° du Conseil municipal de ILLZACH du approuvant la présente convention partenariale pour la restructuration de divers locaux de l'Espace 110 à ILLZACH,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Alsace de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de restructuration de divers locaux de l'Espace 110 à Illzach qui s'inscrit dans l'enjeu « Territoire attractif » et l'objectif opérationnel « Renforcer le rayonnement des sites et établissements à vocation culturelle, patrimoniale et touristique ».

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de restructuration de divers locaux de l'Espace 110 à Illzach porté par la Commune d'Illzach en qualité de maître d'ouvrage.

La Commune d'Illzach est propriétaire des bâtiments qu'elle met à disposition de l'association Espace 110.

### **Article 2 : Descriptif du projet/des projets**

#### 2.1 Objectifs du projet

L'espace 110, originellement une maison des jeunes et de la Culture, est aussi désormais un lieu de création et de diffusion de la culture reconnu. Son directeur a déposé cette année en 2023 un dossier à la DRAC pour devenir "scène conventionnée d'intérêt national « art et création »" qui devrait aboutir prochainement.

La commune a souhaité la restructuration des locaux qu'elle met à disposition de l'Espace 110, pour améliorer la convivialité des lieux et l'accueil des publics et également mettre en adéquation les conditions de travail des agents avec le nouveau projet de la structure. A souligner que le nouveau projet de direction pose une organisation en pôles de compétence dans le but de renforcer le lien entre le social, la culture et les activités de loisir, et ainsi créer des synergies.

#### 2.2 Contenu du projet

Les travaux concernent :

- l'espace accueil, espace central ouvert sur le sas d'entrée et sur un espace convivialité pour les familles, les spectateurs, etc. ;

- la salle de rencontre, salle d'activité modulable et polyvalente, permettant aussi l'accueil d'associations locales ;
- un espace direction, production, pôle administration gestion avec des bureaux indépendants mais connectés au cœur de la structure, avec autour un pôle communication et festival, un pôle publics et activités de loisirs et un pôle technique ;
- une salle de réunion pour favoriser le travail entre les équipes des différents pôles, avec des partenaires extérieurs etc.

### 2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux ont démarré à la mi-mai 2023. Ils doivent s'échelonner sur 8 mois et s'achever à la mi-février 2024.

La Commune d'Illzach a reçu une autorisation de démarrage des travaux de la part du Président de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 22 novembre 2022.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

### **3.1 Engagements de la Commune d'Illzach et de l'Espace 110**

La Commune s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place des signalétiques en français et en langue régionale dans le bâtiment (stammtisch, charte graphique du bar, décoration de la salle de tissage en référence au passé textile de la région) et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Porter avec l'association de l'espace 110 un projet de valorisation du bâtiment.

L'association « Espace 110 » s'engage à :

- Associer la CeA dans la phase conception au projet de réaménagement de la médiathèque ;
- Mettre gratuitement à disposition les salles de l'espace 110 pour les services de la CeA éventuellement demandeurs ponctuellement ;
- Proposer des actions autour du bilinguisme au cours de la saison ou dans les actions en direction du public telles que : des outils de communication spécifiques, la carte du bar, une mise en valeur artistique de la langue régionale (création théâtrale professionnelle en dialecte, exposition, conférence ou rencontre) , un temps de visibilité pour les équipes alsaciennes.

### **3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment le service de la Création Diffusion et Pratique Artistique, le service du Patrimoine, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter au titre du Fonds Attractivité Alsace une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 65 000 €, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la Collectivité européenne d'Alsace et le porteur du projet.

#### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 713 674 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 577 289 € HT.

La Collectivité européenne d'Alsace a exclu des dépenses éligibles les dépenses liées à l'électricité soit 136 385 € HT. Ce poste de dépense avait déjà fait l'objet d'une subvention en 2021 de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de la Politique de Développement Territorial pour des travaux de mise aux normes de l'électricité et des équipements à l'Espace 110.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Maîtrise d'œuvre	79 314 €	Région Grand Est	73 075 €
Travaux	497 225 €	Collectivité européenne d'Alsace	65 000 €
Lot électricité	136 385 €	Porteur de projet	575 599 €
Frais annexes	750 €		
<b>TOTAL</b>	<b>713 674 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>713 674 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 65 000 €, représentant 11,26 % d'une dépense éligible de 577 289 € HT.

## **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

## **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet/des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

## **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Alsace de l'Agglomération de Mulhouse 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention/les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Agglomération de Mulhouse 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties, à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président,

Pour la Commune d'Illzach,  
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Pour l'Espace 110,  
Le Directeur,

Thomas HESS